

**DESTINATAIRES :** Ressources intermédiaires représentées par l'ARHIQ et FRIJQ  
Ressources de type familial représentées par le RRRMCQ-SCFP et FFARIQ  
Représentants des associations représentatives RRRMCQ-SCFP et FFARIQ  
Représentants des organismes représentatifs ARIHQ et FRIJQ  
Hélène Goulet, chef de service aux enfants hébergés en ressources non institutionnelles  
Isabelle Courchesne, conseillère cadre responsable du suivi des usagers en ressource non institutionnelle (RNI) et en résidence privée pour aînés (RPA), intérim  
Jessie Gagnon, conseillère cadre responsable du suivi des usagers en ressource non institutionnelle (RNI) et en résidence privée pour aînés (RPA), intérim  
Éric Parent, chef de service RNI–Santé mentale  
Nathalie Allard, chef de service résidentiel non institutionnel DI-TSA-DP

**EXPÉDITEURS :** Chantale Paré, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive-Sud  
Isabelle Dion, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive-Nord  
Manon Lefrançois, chef de service des relations contractuelles des RNI – Jeunesse, DI-TSA - Interim  
Geneviève Ribes Turgeon, chef de service des relations contractuelles des RNI – Santé mentale

**DATE :** 29 décembre 2021

**OBJET :** **COVID-19 – Levé de l'isolement des travailleurs de la santé et des services sociaux**

---

L'évolution rapide de la situation concernant la COVID-19 amène le MSSS à revoir les mesures d'isolement des travailleurs de la santé et des services sociaux. La *Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux* (DGSP-018.REV3) a pour but de maintenir une offre de services en réduisant la période d'isolement pour les travailleurs, en débutant par ceux qui sont le moins susceptibles de présenter une contamination et en tenant compte du type d'exposition, des résultats d'analyses de laboratoire, ainsi que du statut vaccinal du travailleur.

Une fois de plus nous vous remercions de votre collaboration.

### **Application de la directive**

La directive peut être appliquée lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le maintien d'une offre de services malgré la mise en place de solutions alternatives comme la réorganisation des horaires de travail, l'optimisation des tâches et des corps d'emploi, etc., la présente consigne peut s'appliquer suivant l'analyse des risques dans la levée de l'isolement du travailleur.

Le statut vaccinal du travailleur est au cœur de l'analyse de risque à réaliser avant de lever l'isolement. Ainsi, les scénarios sont différents pour le travailleur de la santé considéré partiellement protégé (excluant immunosupprimé) de pour le travailleur de la santé considéré non protégé.

De plus, à la dernière page, la directive énumère des consignes devant être respectées strictement par le travailleur dont l'isolement est levé.

### **Outils de référence**

Pour réaliser l'analyse de risque, il faut se référer au document : *Annexe à la directive DGSP-018.REV3 - Ordre de levée de l'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque de rupture de services (milieux de soins et de vie)*. Vous y trouverez sous forme de tableau les différentes situations de gestion pour les travailleurs exposés à un cas de COVID-19, présentant des symptômes compatibles avec la maladie ou ayant un diagnostic de cette maladie. Il est présenté en ordre croissant de risque de transmission de la maladie par un travailleur. Cet ordre devrait guider les décisions de levée de l'isolement du travailleur.

### **Modalités des dépistages**

De plus, nous vous acheminons le document *Précisions supplémentaires sur les modalités du décret 1276-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 et des arrêtés ministériels 2021-070, 2021-072, 2021-080, 2021-081 et 2021-92 qui le modifient*, mis à jour le 23 décembre 2021. Il est utile pour répondre à certaines autres questions. Notamment sur les modalités de dépistages.

En page 7 nous y retrouvons l'information suivante :

10. Quels sont les tests de dépistage acceptés?

Les tests PCR et les tests antigéniques rapides sont acceptés. Ces derniers doivent être utilisés sous la supervision d'un professionnel autorisé et doivent être autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

### **Rappels**

- Les commandes de matériel de protection (EPI) et tests rapides se font à l'adresse : [04epicovidpartenaires@ssss.gouv.qc.ca](mailto:04epicovidpartenaires@ssss.gouv.qc.ca). Vous recevrez un courriel vous confirmant le moment ainsi que le lieu où récupérer votre commande.
- Lorsque vous avez des questions en lien avec un usager, propriétaire ou employé des ressources présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, se référer à la ligne d'information mise en place par le Gouvernement : **1-877-644-4545**.

Merci de votre collaboration.